



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1125
4 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 1er OCTOBRE 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dans sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, le Conseil de sécurité m'a prié de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de cette résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda, en vue de me présenter ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide.

Les 26 et 29 juillet 1994, j'ai informé le Conseil de sécurité de la création de la Commission, de son mandat et de sa composition (S/1994/879 et S/1994/906). À cette occasion, j'ai exprimé l'espoir qu'étant donné l'urgence de la situation, la Commission présenterait son rapport final au plus tard le 30 novembre 1994.

La Commission a commencé ses travaux le 15 août 1994 et, après une série de réunions à Genève, elle s'est rendue sur le terrain au Rwanda et dans certains pays voisins du 29 août au 17 septembre 1994. Conformément à une décision prise à sa première session, elle m'a communiqué un rapport provisoire qui relate ses investigations et activités préliminaires antérieures au 30 septembre 1994. La Commission a fait porter le rapport provisoire sur la période comprise entre le 6 avril et le 15 juillet 1994.

Le rapport provisoire rend compte des éléments de preuve que la Commission a rassemblés lors de sa mission au Rwanda ou qui lui ont été communiqués par divers gouvernements, institutions intergouvernementales et organisations non gouvernementales. Il comporte également des conclusions et recommandations et un plan de travail pour la suite des activités de la Commission.

Je voudrais appeler votre attention sur les conclusions auxquelles la Commission est parvenue à ce stade, à savoir qu'au cours de la période considérée :

a) Des personnes, appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé, ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (Protocole II);

b) Des personnes appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé, ont perpétré des crimes contre l'humanité au Rwanda;

c) Des actes de génocide ont été commis à l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. Ces exterminations massives, perpétrées contre le groupe tutsi comme tel, constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Commission n'a découvert aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique hutu en tant que tel.

La Commission d'experts a recommandé que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour que les personnes présumées responsables des graves violations des droits de l'homme survenues au Rwanda pendant le conflit armé soient jugées par un tribunal criminel international indépendant et impartial. Afin de favoriser une interprétation et une application équitables et uniformes du droit international concernant la responsabilité individuelle en cas de violations graves des droits de l'homme et d'utiliser au mieux les ressources, la Commission a en outre recommandé que le Conseil de sécurité modifie le statut du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie de façon que celui-ci puisse connaître des crimes tombant sous le coup du droit international commis durant le conflit armé au Rwanda.

Étant donné l'importance du rapport provisoire, et en particulier de ses conclusions et recommandations, je vous en fais parvenir un exemplaire pour l'information du Conseil. Je porterai bien entendu à l'attention du Conseil de sécurité le rapport final envisagé au paragraphe 3 de la résolution 935 (1994) dès que la Commission me l'aura communiqué.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE LA COMMISSION D'EXPERTS
INDÉPENDANTS ÉTABLIE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION
935 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 18	5
A. Mandat	1 - 9	5
B. Composition	10	6
C. Réunions	11 - 13	6
D. Missions effectuées au Rwanda et dans des pays voisins	14 - 15	7
E. Références à la Commission d'experts faites par d'autres organismes des Nations Unies	16 - 18	7
II. SOURCES D'INFORMATION ET ANALYSE DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPERTS	19 - 40	8
A. Informations émanant des États	20 - 24	8
B. Informations émanant d'organismes des Nations Unies	25 - 30	8
C. Informations émanant d'autres organismes intergouvernementaux	31	10
D. Informations émanant d'organisations non gouvernementales	32 - 36	10
E. Informations émanant des deux parties au conflit armé	37 - 38	11
F. Informations émanant de particuliers	39 - 40	11
III. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES FAITS	41 - 83	12
A. Généralités	41 - 43	12
B. Caractère concerté, planifié, systématique et méthodique des actes criminels	44 - 78	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribués au Front patriotique rwandais	79 - 83	18
IV. QUESTIONS DE DROIT	84 - 124	19
A. Applicabilité du droit international à la situation au Rwanda	84 - 86	19
B. Violations du droit international humanitaire, en particulier actes perpétrés contre la population civile	87 - 107	20
C. Crimes contre l'humanité	108 - 118	24
D. Génocide	119 - 124	26
V. ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ (IMPUTABILITÉ)	125 - 132	28
A. La responsabilité individuelle en droit international	125 - 128	28
B. La responsabilité hiérarchique	129 - 130	29
C. Moyens de défense : ordres d'un supérieur hiérarchique, contrainte, méprise, nécessité militaire et représailles	131 - 132	29
VI. LA QUESTION DE LA JURIDICTION PÉNALE : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS COMPARÉS DES POURSUITES RELATIVES À DES CRIMES INTERNATIONAUX SELON QU'ELLES ONT UN CARACTÈRE INTERNATIONAL OU NATIONAL	133 - 142	29
VII. PLAN DE TRAVAIL	143 - 145	31
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	146 - 154	31
A. Conclusions	146 - 149	31
B. Recommandations	150 - 154	32

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le 1er juillet 1994, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 935 (1994) dans laquelle il a prié le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auraient été communiquées en application de ladite résolution, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposerait concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide.

2. En application du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté, le 26 juillet 1994, un rapport au Conseil de sécurité (S/1994/879). Dans ce rapport, le Secrétaire général a déclaré que le Conseil condamnait toutes les violations du droit international humanitaire commises au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile au cours du conflit armé. Il a rappelé que les personnes qui fomentaient de tels actes ou qui y participaient en portaient individuellement la responsabilité. Il a affirmé que l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constituait un crime tombant sous le coup du droit international.

3. Sur la base du mandat énoncé dans la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a prié la Commission d'experts d'examiner et de mettre à jour les informations disponibles, quelle que soit leur origine, d'effectuer ses propres enquêtes au Rwanda, de tirer ses propres conclusions quant aux éléments de preuve concernant certaines violations du droit international humanitaire, y compris des actes de génocide, de déterminer enfin si et dans quelle mesure certains individus peuvent être tenus pour responsables de ces violations.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a été priée d'examiner la question de la juridiction – internationale ou nationale – devant laquelle ces personnes devraient passer en jugement. La Commission d'experts a décidé que son mandat devrait courir du 6 avril 1994 au 15 juillet 1994^a.

5. En outre, le Secrétaire général a défini dans ce rapport la composition de la Commission d'experts et ses méthodes de travail. À cet égard, le Secrétaire général a notamment pris note des similitudes existant entre le mandat confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994 au Rapporteur spécial sur le Rwanda et celui prévu par le Conseil dans sa résolution 935/1994 pour la Commission d'experts.

6. Afin d'éviter tout chevauchement superflu et d'assurer une coopération optimale entre les deux organes d'enquête, le Secrétaire général a demandé instamment que les renseignements qui lui seront communiqués en application des résolutions précitées soient mis à la disposition de chacun de ces organes dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

7. Pour des raisons d'efficacité, de commodité et d'économie, le Secrétaire général a décidé que la Commission d'experts aurait son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, où elle bénéficiera des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que de celles mises à la disposition du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

8. Étant donné l'urgence de la situation, le Conseil de sécurité a prié la Commission d'experts de présenter ses conclusions dans les quatre mois suivant sa mise en place, par le biais du Secrétaire général. Ce dernier a fixé au 30 novembre 1994 le dernier délai de présentation du rapport final.

9. De surcroît, la Commission d'experts a décidé à sa première session, tenue les 18 et 19 août 1994, de présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire portant sur ses enquêtes et activités préliminaires menées avant le 30 septembre 1994.

B. Composition

10. Le 26 juillet 1994, le Secrétaire général a créé la Commission d'experts et en a nommé les trois membres : M. Atsu-Koffi Amega (Togo), Président, Mme Habi Dieng (Guinée) et M. Salifou Fomba (Mali), siégeant à titre individuel.

C. Réunions

11. La Commission d'experts a commencé ses travaux le 15 août 1994 à Genève. Elle a tenu les 18 et 19 août sa première session, où elle a adopté ses méthodes de travail internes, son règlement intérieur et son plan d'activités.

12. Le 19 août 1994, la Commission d'experts a eu des consultations avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda, M. René Dégni-Ségui, afin de coordonner les modalités de leurs travaux, essentiellement en ce qui concerne la collecte d'informations et d'éléments de preuve entrant dans le champ de leurs mandats respectifs. La Commission a également entendu à plusieurs reprises le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a également rencontré les représentants d'un certain nombre d'institutions des Nations Unies, en particulier des délégations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Programme alimentaire mondial ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

13. Le Président a lancé un appel aux États Membres pour qu'ils aident la Commission à s'acquitter de son mandat. Le 23 août, avant le départ des membres de la Commission pour le Rwanda, il a convoqué à Genève 21 représentants de gouvernement en vue de définir son plan d'activités dans l'immédiat. Sa demande d'aide portait notamment sur des questions relatives aux poursuites judiciaires, aux enquêtes de police et aux services de médecins légistes nécessaires pour faire en sorte que les auditions de victimes et de témoins soient conduites comme il convient et que l'on puisse exhumer les corps enterrés dans des fosses communes.

D. Missions effectuées au Rwanda et dans des pays voisins

14. Du 29 août au 17 septembre 1994, la Commission d'experts s'est rendue en mission sur le terrain, au Rwanda et dans les trois pays limitrophes, le Burundi, la République-Unie de Tanzanie et le Zaïre. La Commission s'est entretenue avec les autorités nationales de ces pays, de hauts fonctionnaires de l'ONU, des représentants d'organisations non gouvernementales internationales et locales, des représentants diplomatiques et d'autres individus afin de recueillir des informations substantielles sur des violations graves du droit international humanitaire et des actes de génocide commis au Rwanda au cours du conflit.

15. Au cours de son séjour au Rwanda, la Commission a effectué un certain nombre de missions sur le terrain et engagé plusieurs enquêtes. Elle a également eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises des réfugiés rwandais à Goma (Zaïre) et Dar es-Salaam ainsi que de recueillir des informations sur des violations qui auraient été commises par le Front patriotique rwandais (FPR).

E. Références à la Commission d'experts faites par d'autres organismes des Nations Unies

16. À sa première session, la Commission a pris acte des résolutions 918 (1994) et 925 (1994) du Conseil de sécurité ainsi que des rapports du Secrétaire général (S/1994/640 et S/1994/879) qui ont conduit à la mise en place de la Commission.

17. La Commission a également pris acte de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa session extraordinaire tenue à Genève le 25 mai 1994 (S-3/1) et des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le Rwanda (E/CN.4/1995/7 et E/CN.4/1995/12) présentés comme suite à cette résolution.

18. Par ailleurs, à sa quarante-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1994/1 intitulée "La situation au Rwanda", dans laquelle elle a appelé l'attention de la Commission d'experts sur la nécessité d'enquêter, entre autres choses, sur les événements qui ont conduit à la présente situation, notamment l'attentat contre l'avion transportant les Présidents du Burundi et du Rwanda, l'assassinat du Premier Ministre et de ministres et dignitaires rwandais, ainsi que des 10 soldats des Nations Unies chargés de la protection du Premier Ministre, d'identifier les Rwandais et les étrangers impliqués dans le trafic d'armes ou d'autres trafics illicites, et de s'occuper en priorité de l'identification et de la recherche des éléments de preuve permettant de déterminer la responsabilité des propriétaires, des cadres et du personnel de certains organismes médiatiques, en particulier la "Radio des Mille Collines", qui a joué un rôle déterminant dans la perpétration et la propagation des atrocités en incitant à les commettre.

II. SOURCES D'INFORMATION ET ANALYSE DES INFORMATIONS
MISES À LA DISPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPERTS

19. Conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 1994, la Commission d'experts a mené plusieurs enquêtes et reçu des informations fiables concernant de graves violations des droits de l'homme.

A. Informations émanant des États

20. La Commission a reçu des documents des Gouvernements de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Irlande, qui les ont eux-mêmes reçus essentiellement d'organisations non gouvernementales et de particuliers.

21. Les dossiers transmis par le Gouvernement espagnol émanent des organisations et institutions ci-après : ANB-BIA, le Comité de liaison de la Conférence des évêques catholiques du Rwanda et Conseil protestant du Rwanda, la Congrégation des religieuses de San José de Gerona, Médecins du monde (Espagne) et la Société des missionnaires d'Afrique (Pères blancs).

22. Le Gouvernement des États-Unis a également soumis à la Commission les documents émanant des organisations gouvernementales et non gouvernementales suivantes : la Commission des affaires étrangères du Sénat, le Département d'État, Amnesty International (États-Unis) et Committee for Refugees (États-Unis). Les renseignements contenus dans ces différents rapports et témoignages font état de nombreux massacres perpétrés dans tout le Rwanda, dont les victimes sont pour la plupart des personnes appartenant à l'ethnie tutsie et des opposants hutus au régime de l'ancien Président Juvénal Habyarimana. Ils révèlent en outre que ces violations ont été essentiellement le fait de bandes armées comprenant les milices interahamwe entraînées par la Garde présidentielle et soutenues par les Forces armées rwandaises. Les rapports susmentionnés stigmatisent le comportement de plusieurs dignitaires de l'ancien régime et des propriétaires et journalistes de la Radio des mille collines, principaux responsables de l'incitation des populations hutues à l'extermination des Tutsis et au meurtre de Hutus modérés.

23. La plupart des organisations qui ont fait parvenir ces informations aux Gouvernements de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique recommandent à l'Organisation des Nations Unies d'agir d'urgence en vue de prévenir des violations supplémentaires des droits de l'homme au Rwanda et de mettre sur pied un organe impartial chargé d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment sur le crime de génocide.

24. Le Gouvernement français a, quant à lui, transmis à la Commission des informations recueillies dans le cadre de l'"Opération Turquoise".

B. Informations émanant d'organismes des Nations Unies

25. Le Rapporteur spécial nommé en vertu de la résolution S-3/1 adoptée le 25 mai 1994 par la Commission des droits de l'homme a reçu mission :

a) D'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de recueillir, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, tous renseignements pertinents et dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les causes profondes des atrocités systématiques et les responsabilités en la matière; et

b) De rassembler et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes commis au Rwanda qui peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité, y compris les actes de génocide, et de communiquer ces renseignements au Secrétaire général.

26. Le Rapporteur spécial a présenté deux rapports à ce jour. Dans son premier rapport (E/CN.4/1995/7 en date du 28 juin 1994), le Rapporteur spécial a fait état de la perpétration de massacres de grande ampleur organisés et exécutés par des milices hutues interahamwe, proches du Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (MRND), et impuzamugambi, proches de la Coalition pour la défense de la République (CRD).

27. Les victimes de ces massacres sont principalement des Tutsis et des Hutus considérés comme modérés. Ce rapport a établi que de nombreuses exactions avaient été perpétrées contre ces groupes : assassinat de Hutus modérés par des Hutus extrémistes, actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, incitation à la haine et à la violence ethniques. Le rapport a conclu à la responsabilité des milices susmentionnées et du "gouvernement intérimaire" rwandais. Il a recommandé, notamment, la création d'une juridiction pénale internationale ad hoc ou, à défaut, d'étendre la compétence du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie^p.

28. Dans son deuxième rapport (E/CN.4/1995/12 du 12 août 1994), le Rapporteur spécial a stigmatisé en particulier les activités de la Radiotélévision libre des mille collines (RTLM) et de l'ancien gouvernement en fuite, responsables de l'incitation au meurtre des Tutsis et Hutus modérés et qui ont inspiré aux réfugiés la crainte de rentrer au Rwanda.

29. Enfin, le Rapporteur spécial a transmis à la Commission une liste de 55 personnes à considérer comme principaux responsables des massacres, personnalités sur qui pèsent selon le Rapporteur des "charges suffisantes" relatives à des violations graves et massives des droits de l'homme et particulièrement des actes de génocide.

30. La Commission d'experts a aussi reçu du HCR des informations contenant des preuves abondantes des massacres et des persécutions systématiques d'Hutus par l'armée du FPR, certains cas récents ne remontant qu'au début du mois de septembre. Dans tous les communiqués, les victimes signalées étaient aussi bien des hommes que des femmes et des enfants. La plupart des massacres ne semblent pas avoir été provoqués par la suspicion d'une participation personnelle des victimes aux massacres de Tutsis perpétrés en avril 1994. Des corps à la dérive, dont beaucoup avaient les pieds et les mains liés – signe d'exécution arbitraire – étaient repêchés dans la rivière Kagera au rythme de cinq par jour

en moyenne dans la dernière semaine de septembre. Le Gouvernement rwandais a reconnu qu'environ 60 à 70 Hutus avaient été tués par des soldats de l'armée du FPR dans diverses régions du pays, mais il a qualifié ces meurtres d'"incidents isolés". Le Gouvernement aurait appréhendé sept suspects appartenant à l'armée du FPR.

C. Informations émanant d'autres organismes intergouvernementaux

31. La Commission d'experts a reçu copie du rapport présenté par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la situation au Rwanda au Conseil des ministres de l'OUA à sa soixantième session ordinaire (Tunis, 6-11 juin 1994). Dans ce rapport, le Secrétaire général a constaté la détérioration de la situation politique et la montée de l'insécurité concrétisées par l'assassinat de dirigeants politiques et le massacre de civils, tueries délibérées aux proportions inimaginables. Il y était notamment demandé qu'il soit mis sur pied une commission d'experts indépendants et impartiaux chargés d'enquêter sur les circonstances de l'accident de l'avion présidentiel du 6 avril 1994 et sur les massacres qui ont suivi.

D. Informations émanant d'organisations non gouvernementales

32. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont présenté des rapports à la Commission. Ces rapports comportent soit des observations d'ordre général sur la situation des droits de l'homme et des violations du droit humanitaire au Rwanda, soit des allégations précises sur l'assassinat ou l'enlèvement de personnes nommément désignées.

33. Ces crimes ont été essentiellement attribués aux milices dont il a été question plus haut, aux Forces armées rwandaises, aux autorités politico-administratives et à plusieurs centaines de Rwandais de souche hutue.

34. Un certain nombre de ces rapports contiennent des listes détaillées d'auteurs présumés de massacres et autres abus. Les organisations non gouvernementales dont les rapports sont parvenus à la Commission sont les suivantes : Amnesty International, le Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement du Sud-Kivu, Droits de l'homme sans frontières, la Fédération internationale des droits de l'homme, Médecins du monde, Médecins sans frontières, Nord-Sud XXI, l'Organisation mondiale contre la torture, OXFAM, Reporters sans frontières, la Société internationale pour les droits de l'homme (section Zaïre), le Service international pour les droits de l'homme, Survival International et U. S. Committee for Refugees. Le CICR a également fourni des informations.

35. La plupart de ces rapports recommandent l'établissement d'un tribunal pour tenter de châtier les individus coupables de génocide.

36. Les renseignements contenus dans la plupart de ces rapports semblent précis, circonstanciés et corroborés par les informations recueillies notamment par le Rapporteur spécial. Parmi les documents dignes d'attention, il y a lieu de signaler comme pièces à conviction à charge des personnes individuellement identifiées : les statuts de la Radiotélévision des Mille collines (où figurent

les noms et signatures de 50 actionnaires), une plainte de Reporters sans frontières avec constitution de partie civile déposée auprès des autorités judiciaires belges et françaises, dirigée contre des dignitaires de l'ancien régime rwandais nommément désignés. Il leur est notamment reproché d'avoir perpétré les faits suivants : a) crime de génocide; b) violations graves du droit international humanitaire; c) crimes contre l'humanité; d) tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une des pièces versées au dossier consiste en une transcription d'émissions de la Radio des Mille collines, incitation au génocide.

E. Informations émanant des deux parties au conflit armé

37. La Commission a reçu des deux parties au conflit des milliers de pages de documents, lettres, plaintes et témoignages écrits et d'autres pièces (enregistrements audio et audio-visuels) faisant état de violations graves du droit international humanitaire. Ces documents sont de valeur inégale. De la part du FPR, et par la suite du Gouvernement actuellement au pouvoir à Kigali, la Commission a reçu des documents à charge de l'ancien gouvernement et des entités et milices qui en dépendaient, relatifs à des faits relevant de l'incitation à la haine ethnique et à la perpétration du génocide des Tutsis. Certains de ces documents comportent des listes non exhaustives des principaux suspects. Dans ce contexte, la Commission a reçu du FPR une liste de personnalités hutues accusées d'être les instigateurs des massacres et autres crimes commis au Rwanda à partir du 6 avril 1994.

38. Pour leur part, des responsables de l'ancien gouvernement en exil ont fourni à la Commission des documents indiquant : a) les noms de quelques centaines de personnes massacrées par les troupes inkontanyi du FPR; b) les sites d'une quinzaine de fosses communes où ont été enterrées les victimes des massacres perpétrés par le FPR; et c) des témoignages écrits d'un certain nombre de Hutus rescapés des zones occupées par le FPR au cours du conflit armé.

F. Informations émanant de particuliers

39. La Commission a également pris connaissance des témoignages, rapports, plaintes et autres documents émanant de particuliers. Il s'agit essentiellement des faits relatés par des religieux, des ressortissants étrangers ayant vécu au Rwanda ou en relation avec des ressortissants de ce pays et des réfugiés rwandais au Zaïre.

40. D'autres renseignements ont été fournis par des associations de Rwandais de l'extérieur appartenant à l'une ou l'autre partie au conflit. Ces dernières donnent des informations très partisans. Les associations pro-hutus soutiennent que la communauté internationale aurait tort de considérer les Tutsis comme seules victimes de la tragédie rwandaise. Elles ont notamment état de certaines violations telles qu'assassinats de prisonniers, prises d'otages, destruction de biens appartenant aux extrémistes hutus en fuite, tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les associations pro-tutsies, quant à elles, insistent sur le caractère prémédité et programmé des massacres perpétrés par les Hutus.

III. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES FAITS

A. Généralités

41. Le Rwanda a été le théâtre de massacres au cours des 45 dernières années, en particulier en 1959, 1963, 1966, 1973, 1990, 1991, 1992 et 1993. Des carnages ont été commis en octobre 1990, en janvier et février 1991 et en mars 1992. Entre décembre 1992 et février 1993, 2 000 personnes environ ont été tuées. Dans le rapport qu'elle a établi en février 1993, la mission d'enquête de la Fédération internationale des droits de l'homme a décrit ces violations massives et systématiques des droits de l'homme, dont les principales victimes ont été des Tutsis. Ces faits sont confirmés de sources diverses (voir les rapports publiés en mai 1992 par Amnesty International, Rwanda, Persecution of Tutsi Minority and Repression of Government Critics, 1990-1992, ainsi que le Rapport sur les droits de l'homme au Rwanda, septembre 1991-septembre 1992, de l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et les libertés publiques).

42. Le 6 avril 1994, le Président de la République rwandaise, Juvénal Habyarimana, et le Président de la République du Burundi, Cyprien Ntuyamira, ainsi que plusieurs personnes de leur entourage et les membres de l'équipage de leur avion, ont été tués lorsque l'appareil qui les transportait a été abattu. Cette catastrophe a déclenché de graves violations préméditées des droits de l'homme, y compris des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide.

43. On estime que 500 000 civils non armés ont été tués au Rwanda depuis le 6 avril 1994. Ce chiffre est sans doute même au-dessous de la vérité et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait observer dans son rapport du 28 juin 1994 (E/CN.4/1994/7, par. 24) que, selon certaines estimations fiables, le nombre de morts serait proche du million. Il est peu probable que l'on connaisse un jour le nombre exact d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été victimes de cette hécatombe.

B. Caractère concerté, planifié, systématique et méthodique des actes criminels

44. Des preuves accablantes montrent que l'extermination des Tutsis par les Hutus a été préparée des mois à l'avance. Les massacres ont été perpétrés essentiellement par des éléments hutus, d'une manière concertée, planifiée, systématique et méthodique, et ont été motivés par la haine ethnique. Ils ont été manifestement commis "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", au sens de l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression des crimes de génocide. Certaines organisations, telles que Médecins sans frontières, ont fourni des enregistrements et des communiqués établis d'après des renseignements provenant d'anciens informateurs de la presse officielle. Ces informateurs leur ont transmis des bandes magnétiques prouvant l'existence d'"escadrons de la mort", appelés "Réseau 0" et créés par l'état-major de l'ancien chef d'État assassiné.

45. Le Gouvernement du Président Juvénal Habyarimana, appliquant les méthodes du régime colonial, avait classé les Rwandais par groupe ethnique. L'identité ethnique des Rwandais est traditionnellement fondée sur l'ascendance paternelle et seule l'ethnie du père est donc prise en compte. Les mariages mixtes sont très nombreux, mais, sont considérés comme Tutsis, uniquement ceux dont le père est tutsi, quelle que soit l'origine ethnique de la mère. En avril 1994, la population comprenait environ 84 % de Hutus, 14 % de Tutsis et 2 % d'autres groupes ethniques.

46. Certaines caractéristiques physiques sont communément attribuées aux Tutsis afin de les distinguer des Hutus. Les Tutsis sont décrits comme étant plus grands que les Hutus et ayant un nez plus aquilin, des attaches plus fines, des doigts plus longs et des maxillaires plus allongés.

47. L'appartenance ethnique de chaque Rwandais est clairement indiquée sur les cartes d'identité. Le nom de chaque Rwandais et son appartenance ethnique ont été enregistrés dans les recensements passés. Ces statistiques ont été utilisées durant les massacres qui ont commencé le 7 avril 1994.

48. Des preuves abondantes montrent que les violations ont été soigneusement préparées des mois à l'avance et que les actes criminels ont été concertés et prémédités.

49. En 1992, Léon Mugesera, l'un des responsables du Mouvement révolutionnaire national pour le développement du Président Habyarimana, a prononcé un discours, lors d'une conférence du parti à Gisenyi, dans lequel il a spécifiquement exhorté les Hutus à tuer des Tutsis et à jeter les corps dans les cours d'eau du pays. La Commission d'experts détient une audiocassette de ce discours, qui sera extrêmement utile, lorsque les auteurs seront traduits en justice, pour prouver qu'il y a eu intention criminelle de commettre un génocide.

50. Une vaste propagande incitant à la haine raciale a été diffusée dès 1993, en particulier à la Radio Télévision Libre des Mille Collines, station privée appartenant à des membres du parti du Président Habyarimana. Les Tutsis, ainsi que certains opposants hutus du Président, y étaient taxés d'"ennemis" et de "traîtres" qui "méritaient la mort". Tous les Tutsis étaient appelés "ennemis" et accusés de faire cause commune avec le FPR. Des appels étaient lancés pour que tous les "ennemis" soient "exterminés". Sur les affiches et les tracts et dans les émissions de Radio des Mille Collines, les Tutsis étaient traités de "serpents", de "cafards" et d'"animaux". Les personnes visées par les émissions de radio, ainsi que leurs familles, ont compté parmi les premières victimes en avril 1994.

51. Par la suite, un camp d'entraînement de miliciens hutus (les interahamwe) a été établi à Mutara. Pendant trois semaines, les recrues, par groupes de 300 hommes, étaient endoctrinées dans la haine ethnique de la communauté tutsie et apprenaient également à devenir des tueurs. Ces recrues ont constitué les milices interahamwe ("ceux qui attaquent ensemble"), qui ont été les principaux auteurs du génocide avec l'aide des impuzamugambi ("ceux qui ont le même but") de la Coalition hutue pour la défense de la République. Les miliciens impuzamugambi ont été entraînés, armés et dirigés par la Garde présidentielle et autres éléments de l'armée gouvernementale rwandaise.

52. Les événements survenus dans les heures qui ont immédiatement suivi la mort des Présidents Habyarimana et Ntyamira montrent que les violations des droits de l'homme ont été soigneusement planifiées et préméditées. Comme le Rapporteur spécial le souligne dans son rapport (ibid., par. 26), le "gouvernement intérimaire" a été constitué quelques heures seulement après l'accident. Dans les 30 à 45 minutes qui ont suivi l'attentat – avant même que la nouvelle puisse être annoncée par la radio nationale –, des barrages ont été mis en place à certains grands carrefours. Le Rapporteur spécial indique que, 45 minutes après l'attentat, la route allant de l'hôtel Méridien au stade Amahoro était bloquée par des soldats et des civils. Il note que des officiers supérieurs de l'état-major du "gouvernement intérimaire" ont reconnu ces faits, tout en soutenant que l'enchaînement rapide des événements est en fait attribuable aux civils et à certains soldats ayant réagi spontanément à la mort du Président rwandais, qui était très populaire. Cette explication n'est guère convaincante étant donné que la nouvelle de l'accident, qui s'était produit 45 minutes auparavant, n'avait pas encore été annoncée.

53. Il convient de signaler un autre fait, encore plus probant peut-être : la Garde présidentielle a mis en place des barrages routiers qui ont empêché les membres de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) d'atteindre l'aéroport afin de mener une enquête sur l'assassinat du Président^c.

54. Avant l'aube du 7 avril, des soldats de la Garde présidentielle se sont rendus chez des membres modérés de l'opposition et les ont tués ainsi que leurs familles. Parmi les victimes se trouvaient le Premier Ministre, Mme Agathe Uwilingiyimana, 10 soldats belges de la MINUAR qui essayaient de la protéger, le Président de la Cour de cassation, M. Joseph Kavaruganda, et les défenseurs des droits de l'homme Charles Shamukiga, Fidèle Kanyabugoyi, Ignace Ruhatana et Patrick Gahizi. Les soldats ont également attaqué un centre catholique à Kigali et ont tué 17 Tutsis, pour la plupart des prêtres et des religieuses, y compris le père Chrysologue Mahamé (Société de Jésus) et l'abbé Augustin Ntagara.

55. Le 8 avril 1994, la Garde présidentielle ainsi que des soldats de l'armée rwandaise et des miliciens interahamwe se sont mis à massacrer systématiquement la population civile tutsie à Kigali. Comme le déclare le Rapporteur spécial dans son rapport, dans les 30 à 45 minutes après que l'avion présidentiel se fut écrasé, des barrages routiers étaient en place et les cartes d'identité vérifiées afin de déterminer l'ethnie des personnes. Les individus présentant des caractéristiques tutsies ont été exécutés sommairement. Comme la presse l'a rapporté, les rues de Kigali ont commencé à se couvrir de cadavres.

56. Des témoins oculaires déclarent que des perquisitions ont été systématiquement effectuées et que les Tutsis ont été pourchassés et tués. Certains Tutsis ont essayé de se réfugier dans des églises, des hôtels ou des endroits où ils pourraient être en sécurité de par leur nombre. Toutefois, les soldats ont systématiquement tué les Tutsis qui avaient cherché refuge dans l'entrepôt de la Croix-Rouge belge à Kigali. Les églises et le stade Amahoro ont été encerclés pour empêcher les Tutsis d'en sortir.

57. Le 9 avril 1994, l'armée rwandaise et les milices interahamwe ont continué de massacrer les Tutsis aux barrages des rues à Kigali et ont commencé à évacuer

ceux qui s'étaient réfugiés dans des églises afin de les exécuter. Au moins 100 personnes qui se trouvaient à l'intérieur ou sur le parvis d'une église ont été assassinées. D'autres ont été brûlées vives dans une chapelle.

58. Au cours de la semaine suivante, la Garde présidentielle et les miliciens ont tué environ 20 000 personnes à Kigali et dans ses environs immédiats. Ces massacres, fomentés par la Radio des Mille Collines qui encourageait les auditeurs à "remplir les tombes qui étaient encore à moitié pleines", se sont étendus à l'extérieur de la ville.

59. De nombreux documents provenant d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme contiennent des listes non exhaustives de victimes :

Human Rights Watch/Africa (Rapport daté de juin 1994)

- 2 800 personnes ont été tuées dans une église de Kibungo;
- 6 000 Tutsis ont été tués dans une église de Cyahinde où ils s'étaient réfugiés. On n'a compté que 200 survivants;
- 4 000 personnes ont été tuées dans une église de Kibeho;
- 2 000 personnes ont été tuées dans une paroisse de Mibirizi;
- 4 000 personnes ont été tuées dans une paroisse de Shangi;
- 500 personnes ont été tuées dans une paroisse de Rukara;
- Des centaines de patients et du personnel médical ont été tués dans les hôpitaux de Kigali et de Butaré;
- 31 orphelins tutsis et 11 volontaires de la Croix-Rouge qui essayaient de les protéger ont été tués dans l'orphelinat de Butaré;
- 88 élèves ont été tués dans leur école à Gikongoro.

Médecins sans frontières (États-Unis)

60. Sur la base des témoignages concernant les événements qui se sont déroulés du 6 au 30 avril 1994, l'organisation Médecins sans frontières a fourni les noms de centaines de personnes tuées, par préfecture. Les auteurs de ces crimes étaient des civils rwandais et des réfugiés hutus du Burundi, des soldats de l'armée du FPR et des miliciens hutus.

Préfecture de Ngenda

- 3 personnes ont été tuées dans un camp de Burengé (6-10 avril);
- 5 personnes travaillant pour Médecins sans frontières ont été assassinées le 10 avril 1994 à Burengé, près du bureau de la Croix-Rouge belge;

- 24 personnes ont disparu d'un camp le 7 et le 12 avril.

Préfecture de Butaré

- Le 19 avril, 600 personnes ont été tuées, pour la plupart des Tutsis, dans la commune de Mungaza. Ce massacre a été commis par des miliciens hutus de communes voisines, accompagnés par l'administrateur de la commune, le conseiller du district, le bourgmestre et des membres du Mouvement révolutionnaire national pour le développement;
- Un grand nombre de malades et de blessés, ainsi que du personnel médical de l'hôpital universitaire de Butaré, ont été tués par des soldats des forces armées rwandaises et des miliciens hutus entre le 16 et le 26 avril 1994;
- Le sous-préfet de Butaré (Parti socialiste démocrate, de l'opposition) et toute sa famille, y compris un enfant de 3 mois, ont été assassinés le 22 avril 1994 par des éléments de la Garde présidentielle, des miliciens interahamwe et des officiers de police de la commune;
- 30 civils tutsis ont été battus par la Garde présidentielle devant l'hôtel Fascon;
- 170 patients (malades et blessés) tutsis et 5 membres du personnel médical ont été enlevés puis battus à mort ou tués à coups de machette à l'hôpital universitaire de Butaré les 22 et 23 avril 1994; les auteurs étaient des miliciens interahamwe, aidés par des soldats de la Garde présidentielle venant de Kigali et présents à l'hôpital;
- 4 000 civils rwandais d'origine tutsie ont été massacrés le 27 avril 1994 dans le bureau de la commune de Muyaga par des soldats des forces armées rwandaises aidés par des civils hutus.

Préfecture de Kibungo

- Dans le centre Saint-Joseph à Kibungo, 2 800 Tutsis ont été attaqués à la grenade le 15 avril 1994 par des soldats hutus et des miliciens interahamwe.

Préfecture de Gikongoro

- 100 civils tutsis ont été tués à Kibeho (au sud-ouest du Rwanda) par des soldats de l'armée du gouvernement intérimaire et par des groupes de Hutus armés obéissant aux ordres de l'armée.

Committee for Refugees (États-Unis)

- Le 18 avril 1994, 15 000 Tutsis ont été rassemblés sur ordre du préfet de Kibuyé dans le stade de Gatwaro, à Kibuyé, et massacrés par des miliciens interahamwe;

- 4 300 Tutsis ont été massacrés au foyer St-Jean entre le 18 et le 20 avril 1994.

Témoignages de membres du clergé recueillis par des soldats de l'"Opération Turquoise"

- 30 prêtres du diocèse de Nyundo ont été assassinés;
- Des massacres ont été commis à Birambo sur ordre du bourgmestre de Bwakira et du sous-préfet de Birambo et les corps ont été jetés dans des fosses communes.

Autres témoignages de sources diverses

61. Le 11 avril, plus de 800 Tutsis qui s'étaient rassemblés dans l'église de Kiziguro (district de Murambi, préfecture de Byumba) ont été attaqués par des soldats rwandais et des miliciens. Les 10 survivants se sont jetés dans la fosse commune pour ne pas être tués à coups de machette.

62. Neuf patients tutsis ont été tués à l'hôpital de Kigali le 11 et le 15 avril par des soldats des forces gouvernementales.

63. Selon des informations, 500 Tutsis ont été tués par des miliciens interahamwe et des gendarmes dans la mission catholique de Rukara (district de Rukara, préfecture de Kibungo).

64. Le 15 avril et les jours suivants, des soldats de l'armée rwandaise ont distribué aux miliciens interahamwe des armes automatiques et semi-automatiques et des pistolets qui ont servi à poursuivre les massacres de Tutsis commencés avec des machettes et d'autres armes.

65. Le 17 avril, plus de 100 Tutsis ont été tués par des soldats et des miliciens à Nyanza. Le 18 avril, 2 000 Tutsis ont été massacrés par des miliciens interahamwe dans l'église de Mbirizi (district de Cyimbogo, préfecture de Cyangugu).

66. Le 19 avril, le Président du gouvernement intérimaire, Théodore Sindikubwabo, a pris la parole à la radio et a demandé que les "complices" soient mis à mort à Butaré. La Garde présidentielle, arrivée durant la nuit, a creusé des fosses, les a remplies de pneus enflammés et y a jeté des Tutsis. Des milliers de Tutsis ont été également massacrés près de l'Université nationale, durant les trois jours qui ont suivi.

67. Plus de 2 800 personnes, pour la plupart des Tutsis, ont été tués dans la paroisse de Mukarangé (district de Rwamagana, préfecture de Kibungo). Les miliciens interahamwe ont utilisé des grenades, des mitrailleuses, des roquettes R4 et des machettes.

68. À Gikongoro, 88 élèves d'origine tutsie ont été massacrés dans leur école.

69. Le 23 avril, des troupes gouvernementales et des miliciens ont assassiné 170 patients tutsis et du personnel médical à l'hôpital de Butaré. Des membres de Médecins sans frontières ont été témoins de ces actes.

70. Le 29 avril, des militaires et des miliciens ont tué plus de 300 des 5 000 otages enfermés dans le stade de Cyangugu.

71. Le 30 avril, la radio gouvernementale a demandé au peuple de prendre les armes contre "l'ennemi" (les Tutsis) dans l'ensemble du pays. Les chefs de la milice hutue ont demandé aux miliciens de terminer le "nettoyage" de tous les Tutsis du Rwanda.

72. Le 1er mai, dans l'orphelinat de Butaré, des miliciens ont tué 21 enfants d'origine tutsie ainsi que 13 volontaires de la Croix-Rouge rwandaise qui essayaient de les protéger.

73. À partir du 11 mai, des miliciens et des soldats ont rassemblé dans des autocars des centaines de Tutsis qui étaient dans le stade de Cyangugu et les ont conduits dans la campagne où ils les ont assassinés.

74. À Cyahinda, plus de 5 800 Tutsis qui s'étaient réfugiés dans une église ont été assassinés. Seules 200 personnes ont survécu.

75. Le 16 mai, des troupes gouvernementales et des miliciens ont enlevé des centaines de Tutsis de l'église de Kabgayi et les ont exécutés, tandis qu'à quelques kilomètres de là, le "ministre de la défense" du "gouvernement intérimaire", Augustin Bizimana, déclarait à des journalistes que les massacres avaient pris fin.

76. À Kigali, des milliers de Tutsis se sont réfugiés, entre autres lieux, dans le stade Amahoro et à l'hôtel des Mille Collines et dans l'église de la Sainte-Famille. Des miliciens y ont pénétré de nuit à plusieurs reprises, ont enlevé des centaines de Tutsis et les ont assassinés.

77. Le génocide s'est poursuivi durant le mois de juillet 1994. La Commission pourrait citer bien d'autres massacres de Tutsis commis par des soldats du gouvernement et des miliciens hutus.

78. Les massacres de Tutsis se sont poursuivis dans l'ensemble des régions tenues par le "gouvernement intérimaire". Selon des estimations fiables, un demi-million de personnes ont été massacrées au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994.

C. Violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribuées au Front patriotique rwandais

79. Bien que le FPR ait agi de façon moins systématique que les forces armées rwandaises et les milices hutues, certains crimes contre l'humanité lui ont été attribués.

80. L'ancien gouvernement en exil a présenté à la Commission de nombreuses listes de personnes qui auraient été massacrées par le FPR. En particulier, 11 Hutus auraient été assassinés en août, y compris certaines personnes revenant d'exil, et 27 familles hutues auraient été massacrées entre le 2 et le 12 avril 1994. L'ancien gouvernement a également fourni un document faisant état de l'existence de charniers, dont 8 à Kigali, attribués à des éléments du FPR.

81. D'autres listes ont été présentées par des témoins et des parents de victimes hutues, réfugiés au Zaïre : environ 300 personnes auraient été tuées par des inkotanyi (soldats réguliers des forces du FPR) dans la préfecture de Byumba. Dans la commune de Bwisiga, les massacres suivants auraient été commis : 30 Hutus tués dans le secteur de Bwisiga, 49 à Nyarurama, 52 à Kabongoya, 52 à Buhanga, 22 à Gihuké, 26 à Muti et 25 à Karéhé. Selon l'ancien gouvernement, entre avril et juin 1994, des éléments du FPR auraient massacré 102 Hutus dans les communes de Rutongo, Shorgi, Mutwa et Rwerere de la préfecture de Kigali.

82. La Commission d'experts a estimé qu'il y avait de sérieuses raisons de conclure que des éléments tutsis s'étaient eux aussi livrés à des massacres, des exécutions sommaires, des violations du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité à l'égard des Hutus et que les allégations concernant ces actes devraient faire l'objet d'enquêtes plus poussées. À ce stade, la Commission n'a pas découvert de preuves indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique hutu comme tel, au sens de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

83. Alors qu'elle mettait la dernière main au présent document, la Commission d'experts a reçu des informations selon lesquelles des violations du droit à la vie auraient été commises au Rwanda entre le mois d'août et le début de septembre 1994. Le Secrétaire général a demandé à la Commission de mener une enquête à ce sujet. La Commission fera le nécessaire dans le cadre de son mandat et présentera un rapport au Secrétaire général.

IV. QUESTIONS DE DROIT

A. Applicabilité du droit international à la situation au Rwanda

84. L'applicabilité des normes juridiques internationales à la situation au Rwanda au cours de la période allant du 6 avril au 15 juillet 1994 dépend des facteurs suivants : a) le statut juridique du conflit (déterminé par la situation de fait au Rwanda et les normes juridiques en vigueur); b) le champ d'application ratione materiae de normes de droit international, de droits de l'homme et de droit international humanitaire (déterminé par leur contenu); c) le statut juridique de ces normes (déterminé par leurs sources de droit).

85. Cela étant, il est clair que les normes juridiques internationales qui instituent la responsabilité individuelle en cas de violation grave des droits de l'homme ont été violées au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet^d. Concrètement, certaines personnes sont responsables : a) de violations

systematiques, massives et flagrantes des normes du droit international humanitaire; b) de violations des normes prohibant les crimes contre l'humanité; c) de violations des normes prohibant les actes de génocide.

86. Les normes pertinentes du droit international instituant la responsabilité individuelle se superposent dans une certaine mesure. Par conséquent, dans certains cas, un seul acte peut constituer un crime sous plusieurs chefs distincts.

B. Violations du droit international humanitaire, en particulier actes perpétrés contre la population civile

87. Le Rwanda a adhéré par succession, le 5 mai 1964, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et a adhéré le 19 novembre 1984 aux Protocoles additionnels de 1977^e.

88. L'applicabilité du droit international humanitaire dépend du statut du conflit.

89. Premièrement, il faut qu'il y ait conflit armé. Indubitablement, le conflit au Rwanda était un conflit armé, comme l'ont montré les moyens et les méthodes employés par les parties ainsi que la seule ampleur des atrocités commises entre le 6 avril et le 15 juillet 1994.

90. Deuxièmement, la détermination précise des règles du droit international humanitaire qui s'appliquent au conflit armé au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet varie selon que l'on considère que ce conflit avait un caractère international ou non international^f.

91. Le conflit armé qui s'est déroulé entre le 6 avril et le 15 juillet 1994 constitue bien un conflit armé de caractère non international. La force armée a été employée à l'intérieur des frontières territoriales du Rwanda sans la participation active d'un autre État. L'intervention d'un État tiers s'est inscrite dans le cadre du maintien de la paix et de fonctions humanitaires et non d'une action de guerre.

92. Cela ne signifie pas que le conflit armé au Rwanda n'a pas eu d'effet important sur les États voisins ni sur l'ensemble de la communauté internationale. Il a eu des répercussions sérieuses sur les conditions de vie sociales et politiques et la stabilité intérieure des États voisins. Par exemple, l'afflux massif de réfugiés sur leurs territoires respectifs a créé des difficultés. Par ailleurs, le conflit rwandais représente une menace flagrante pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, ces considérations ne modifient pas sa caractéristique première entre le 6 avril et le 15 juillet 1994, à savoir celle d'être un conflit armé de caractère essentiellement non international.

93. Par voie de conséquence, les obligations énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui régissent les "situations ne présentant pas un caractère international" ainsi que le Protocole additionnel II^g auxdites conventions (qui développe et complète l'article 3 commun, mais sans modifier ses conditions d'application actuelles)^h jouent.

94. En revanche, le conflit armé de caractère non international au Rwanda ne peut pas être considéré comme un conflit de nature purement interne au sens de l'alinéa 2 de l'article premier du Protocole II. La violence au Rwanda a de loin dépassé de simples "situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence [ou] autres actes analogues"ⁱ. Les témoignages montrent très clairement que les violences commises au Rwanda l'ont été non pas de manière spontanée par des petits groupes mais par des individus sous la conduite d'un commandement responsable qui a mené "des opérations militaires continues et concertées"^j supposant une stratégie planifiée et une tactique élaborée^k.

95. L'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 prohibe "en tout temps et en tout lieu" :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

à l'égard "des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause".

96. L'alinéa 2 de l'article 3 dispose que : "Les blessés et malades seront recueillis et soignés."

97. L'article 4 du Protocole II qui complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prohibe les actes ci-après à l'égard de "toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités" :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les punitions collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;

f) L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

g) Le pillage;

h) La menace de commettre les actes précités.

98. L'article 4 du Protocole II dispose que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et que "les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités".

99. Aux termes de l'article 5 du Protocole II : "les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues" :

a) Les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7;

b) Les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé;

c) Elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs;

d) Elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers;

e) Elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

100. Aux termes du premier alinéa de l'article 7 :

"Tous les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés et protégés."

101. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 7 :

"Ils seront, en toutes circonstances, traités avec humanité et recevront, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne sera faite entre eux."

102. Aux termes de l'article 8 :

"Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs."

103. Aux termes de l'article 9, le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé. L'article 11 dispose que les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques.

104. Le Titre IV du Protocole II a trait à la protection de la population civile. Aux termes de l'article 13 :

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation."

105. L'article 14 garantit la protection des biens indispensables à la survie de la population civile. L'article 16 prévoit la protection des biens culturels et des lieux de culte.

106. Aux termes de l'article 17 :

"Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation."

107. La Commission d'experts a constaté que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les dispositions susévoquées du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ont fait l'objet de violations systématiques, massives et flagrantes au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994.

C. Crimes contre l'humanité

108. Pour déterminer si les normes interdisant les crimes contre l'humanité s'appliquent au conflit armé du Rwanda et dans quelle mesure il est nécessaire de considérer le contenu et le statut juridique de la notion de "crime contre l'humanité" comme norme de droit international.

109. La catégorie juridique des "crimes contre l'humanité" n'a pas un contenu ni un statut juridique aussi clairs que ceux du "génocide" ou des violations des Conventions de Genève ou des Protocoles additionnels aux dites conventions. L'ambiguïté du contenu et du statut juridique de la notion de "crime contre l'humanité" tient en partie à sa formulation dans le statut du Tribunal de Nuremberg, en partie à l'interprétation qui en a été faite par le Tribunal de Nuremberg.

110. L'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg qualifie de "crime contre l'humanité" :

"l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la [seconde] guerre [mondiale], ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal [de Nuremberg] ou en liaison avec ce crime."

Au départ, on ne voyait pas clairement si les normes interdisant les "crimes contre l'humanité" étaient destinées à chevaucher les normes interdisant les crimes de guerre ou si les premières et les secondes devaient être considérées comme des notions juridiques distinctes.

111. L'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg réduit considérablement la notion de "crime contre l'humanité". Comme le dit Sunga¹ :

"En particulier, les actes doivent avoir été commis contre des civils et non contre des soldats (alors que les normes interdisant les crimes de guerre limitent également les actions contre les soldats), et ces actes doivent avoir été commis 'avant ou pendant la guerre' (encore qu'il ne soit pas précisé de quelle période de temps il s'agit avant la guerre). Un protocole du 6 octobre 1945 fait à Berlin a modifié la version initiale de l'article 6 c). La disposition initiale contenait un point-virgule après le mot 'guerre', ce qui laissait entendre que l'assassinat, etc., pouvaient être considérés comme des crimes contre l'humanité indépendants de la compétence du Tribunal. Toutefois, le protocole a remplacé le point-virgule par une virgule, signifiant ainsi que les crimes contre l'humanité devaient être interprétés comme n'impliquant de responsabilité que pour des actes liés à la guerre."

En outre, la Commission d'enquête des Nations Unies sur les crimes de guerre s'est efforcée en 1946 de lever toute ambiguïté en déclarant que :

"... les crimes contre l'humanité tels que visés dans l'Accord des quatre puissances du 8 août 1945 étaient des crimes de guerre rentrant dans la compétence de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre."¹¹¹

112. En conséquence, les "crimes contre l'humanité" ont été interprétés par le Tribunal de Nuremberg comme des crimes liés à la seconde guerre mondiale, plutôt qu'à toute situation antérieure à celle-ci.

113. Si le contenu normatif de la notion de "crime contre l'humanité" était resté figé dans la forme qu'il avait dans le statut du Tribunal de Nuremberg, il ne pourrait pas s'appliquer à la situation qui existait au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994, parce qu'il n'y avait pas de "guerre" au sens classique d'un conflit armé inter-États ou international.

114. Toutefois, le contenu normatif de la notion de "crime contre l'humanité" – employée à l'origine par le Tribunal de Nuremberg à ses propres fins, en relation avec la seconde guerre mondiale – a subi une évolution importante depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

115. Premièrement, le Tribunal de Nuremberg lui-même avait établi que la notion de "crime contre l'humanité" visait certains actes commis contre des civils, y compris des civils ayant la même nationalité que l'auteur de ces actes. En fait, la notion normative de "crime contre l'humanité" a sa véritable origine dans les principes d'humanité invoqués pour la première fois au début du XIXe siècle par un État pour dénoncer les violations des droits de l'homme de ses propres citoyens par un autre État. Ainsi, la notion de "crime contre l'humanité" en tant que catégorie juridique a été conçue dès le début comme s'appliquant à des personnes, que l'acte criminel ait été ou non commis durant une situation de conflit armé et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de cet acte.

116. Deuxièmement, le contenu et le statut juridique de la norme depuis Nuremberg ont été élargis et développés par certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'ONU depuis 1945. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, en particulier, affirme la validité juridique d'une partie du contenu normatif de la notion de "crime contre l'humanité", telle qu'elle est définie à l'article 6 c) du statut du Tribunal de Nuremberg, mais ne va pas plus loin. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973, stipule en son article premier que l'apartheid est un "crime contre l'humanité".

117. Troisièmement, la Commission d'experts sur l'ex-Yougoslavie, constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU, a déclaré qu'elle considérait comme crime contre l'humanité :

"toute violation flagrante des règles fondamentales du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, commise par une personne dont il peut être établi qu'elle appartient à une partie au

conflit, dans le cadre d'une politique officielle de discrimination à l'encontre d'un groupe déterminé de personnes, qu'il y ait ou non guerre et quelle que soit la nationalité de la victime"ⁿ.

Cette opinion trouve un appui dans les ouvrages de spécialistes de droit public international°.

118. La Commission d'experts sur le Rwanda considère comme "crime contre l'humanité" toute violation flagrante des règles fondamentales du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, commise par une personne dont il peut être établi qu'elle appartient à une partie au conflit, dans le cadre d'une politique officielle de discrimination à l'encontre d'un groupe déterminé de personnes, qu'il y ait ou non guerre et quelle que soit la nationalité de la victime, et inclut notamment dans cette notion les actes suivants :

- L'assassinat et l'extermination;
- La réduction en esclavage;
- La déportation et le transfert de populations;
- Les persécutions;
- Les mutilations;
- Les traitements cruels;
- Les traitements humiliants et dégradants;
- La torture;
- Les expérimentations humaines illégales;
- L'apartheid.

La Commission a estimé que l'on était fondé à conclure que des "crimes contre l'humanité" ont été commis au Rwanda pendant la période du 6 avril au 15 juillet 1994.

D. Génocide

119. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII. Le Rwanda a adhéré à cette convention le 16 avril 1975. Il a émis une réserve stipulant que : "La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention." L'article IX dispose que :

"Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en

matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend."

Même si le Rwanda n'avait pas ratifié la Convention sur le génocide, il serait lié par l'interdiction du génocide qui fait partie du droit international coutumier. En outre, il est universellement admis et reconnu par la communauté internationale que l'interdiction du génocide est devenue une règle de jus cogens. Elle a donc un caractère impératif^P. C'est pourquoi l'interdiction du génocide telle qu'elle est confirmée dans la Convention sur le génocide s'applique à tous les membres de la communauté internationale et non pas uniquement aux parties à la Convention.

120. L'article premier de la Convention sur le génocide confirme que "le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens" que les États ayant ratifié la Convention s'engagent à prévenir et à punir.

121. À l'article II, il est stipulé que :

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

122. L'article III stipule :

"Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative du génocide;
- e) La complicité dans le génocide."

123. L'article IV dispose :

"Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers."

124. La Commission d'experts a estimé que l'on était fondé à conclure que toutes les dispositions énoncées à l'article III de la Convention sur le génocide ont été violées au Rwanda pendant la période du 6 avril au 15 juillet 1994, en ce qui concerne un groupe ethnique spécifique comme tel.

V. ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ (IMPUTABILITÉ)

A. La responsabilité individuelle en droit international

125. Que l'individu soit tenu pour responsable à titre personnel n'est pas une complète nouveauté. En effet, les cours martiales instituées pour juger des individus ayant commis des crimes de guerre remontent au moins à 1419 comme Keen le montre dans son ouvrage sur les lois de la guerre au Moyen-Âge^e. À noter aussi, le procès international de Peter von Hagenbach qui s'est déroulé en 1474 pour des faits considérés aujourd'hui comme des crimes contre l'humanité. Le Congrès de Vienne de 1815 est à l'origine des normes légales internationales qui stipulent la responsabilité individuelle pour commerce et traite d'esclaves et pour piraterie. Aujourd'hui, ces normes sont considérées comme faisant partie du droit international et probablement du jus cogens^f.

126. Certes, la responsabilité internationale est de façon prédominante, voire presque exclusivement, centrée autour de l'État et non pas d'autres entités. Cela n'est pas pour nous surprendre puisque c'est l'État qui est le sujet premier du droit international. Avant les procès de Nuremberg qui ont fait suite à la seconde guerre mondiale, même les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité mettaient en jeu principalement la responsabilité de l'État et non celle de l'individu.

127. Toutefois, les procès de Nuremberg ont clairement établi le principe selon lequel toute personne, quels que soient sa fonction ou son rang, doit être tenue pour responsable en droit international des crimes de guerre, des crimes contre la paix ou des crimes contre l'humanité qu'elle a commis. On évoque la possibilité selon laquelle des procès pouvaient être engagés et des sanctions infligées à une ou autre époque.

128. Le principe selon lequel l'individu doit être tenu pour responsable des violations graves des droits de l'homme qui lui sont imputables – fermement mis en oeuvre par le Tribunal de Nuremberg et aujourd'hui universellement reconnu par la communauté internationale – est le principe même qui régit le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie et la présente Commission d'experts pour le Rwanda instituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.

B. La responsabilité hiérarchique

129. C'est un principe bien établi en droit international que quiconque ordonne à un subordonné de commettre une violation mettant en jeu la responsabilité individuelle de celui-ci est aussi responsable que l'exécutant lui-même. Les principes de Nuremberg, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946, ont confirmé que même un chef d'État n'est pas dégagé de toute responsabilité, au regard du droit international, quand a été commis un crime considéré comme tel en droit international⁵.

130. Le principe de la responsabilité hiérarchique est consacré à l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mentionné plus haut, et s'est traduit aussi dans l'article 86 2) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatives aux conflits armés internationaux. Il est réitéré dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁶.

C. Moyens de défense : ordres d'un supérieur hiérarchique, contrainte, méprise, nécessité militaire et représailles

131. Dès l'adoption du statut du Tribunal de Nuremberg, il a été admis que les instructions d'un supérieur hiérarchique ne pourraient être invoquées comme excuse absolutoire par l'accusé⁷. Néanmoins, le fait que celui-ci a agi conformément aux instructions d'un supérieur hiérarchique peut être considéré comme un motif de diminution de la peine.

132. La Commission tient à préciser qu'elle considère que les moyens de défense tirés de la contrainte et de l'erreur sur les faits peuvent être invoqués par toute personne accusée de violations graves des droits de l'homme.

VI. LA QUESTION DE LA JURIDICTION PÉNALE : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS COMPARÉS DES POURSUITES RELATIVES À DES CRIMES INTERNATIONAUX SELON QU'ELLES ONT UN CARACTÈRE INTERNATIONAL OU NATIONAL

133. La Commission d'experts tient à réaffirmer qu'elle est fermement en faveur de la création d'un tribunal criminel international (ou éventuellement de l'élargissement de la compétence d'un tribunal existant) chargé de poursuites individuelles sur la base du droit international. Elle considère qu'un tribunal international serait mieux à même qu'un tribunal national de poursuivre les personnes ayant commis des crimes relevant du droit international au Rwanda pendant la période du 6 avril au 15 juillet 1994, pour les raisons qu'elle exposera ci-après.

134. On pourrait arguer qu'un tribunal national serait peut-être plus sensible à l'aspect individuel et répondrait mieux aux besoins de la communauté locale car il siègerait vraisemblablement à l'endroit ou à proximité de l'endroit où les violations alléguées auraient été commises. On pourrait dire encore que le fait qu'un tribunal national soit saisi de ces affaires faciliterait le rassemblement des éléments de preuve et les visites sur les lieux où se seraient produites des atrocités. On pourrait soutenir enfin que l'issue des affaires jugées à

l'échelle nationale aurait, dans certains cas, une force symbolique plus grande et plus immédiate, car les verdicts seraient rendus par des tribunaux agissant dans un milieu qui leur est familier, alors qu'il pourrait, en revanche, sembler qu'un tribunal international soit trop éloigné de la communauté particulière au nom de laquelle il agirait.

135. Il faut, toutefois, se garder de confondre la juridiction du tribunal auquel il appartiendra de juger des suspects avec l'endroit où le procès aura lieu. Rien n'empêche assurément que des affaires portées devant un tribunal criminel international ne soient jugées par ce tribunal sur le territoire du Rwanda, si cela apparaît souhaitable.

136. Il y a des inconvénients évidents à poursuivre et à juger des individus au niveau national dans des cas où les faits incriminés sont d'une extrême gravité, comme ceux qui ont été commis au Rwanda entre le 6 avril et le 15 juillet 1994. Les poursuites dans des affaires dont la charge émotionnelle et politique est aussi grande peuvent parfois dégénérer en vengeance pure et simple, sans que les garanties d'un procès équitable soient respectées. Même si les procès sont menés dans un respect scrupuleux des droits des accusés, il est très vraisemblable que la condamnation ne sera pas perçue comme procédant d'un jugement équitable.

137. Par conséquent, pour garantir l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité, il y a tout avantage à ce que les procès se déroulent devant un tribunal criminel international en un endroit comme La Haye, pour la simple raison qu'il y aura toujours une certaine distance entre le lieu du procès et les endroits où ces terribles atrocités ont été commises.

138. Par ailleurs, l'ampleur des violations des droits de l'homme qui ont été commises au Rwanda du 6 avril au 15 juillet 1994 fait que leurs répercussions vont bien au-delà du seul Rwanda. Sous l'angle de la paix et de la sécurité internationales, elles préoccupent toute la communauté internationale. Il ne s'agit pas seulement de rendre justice pour les atrocités qui ont été commises, mais également de faire en sorte de les empêcher à l'avenir. Ce sont des poursuites au niveau international et non au niveau national qui favoriseraient le plus le développement cohérent du droit pénal international de façon à empêcher plus sûrement que de tels crimes ne se reproduisent à l'avenir, non seulement au Rwanda mais ailleurs. Un tribunal international est mieux à même de prendre efficacement en compte les normes juridiques internationales pertinentes, puisqu'il agit dans son domaine particulier de compétence, alors que des tribunaux nationaux pourraient ne pas être aussi familiers des procédures et du contenu du droit international.

139. On peut penser que si les affaires criminelles concernant le Rwanda pouvaient être portées devant le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie (créé conformément aux résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité), cela contribuerait grandement à faire progresser la cause de la justice pénale internationale.

140. L'autre solution, qui consisterait à créer un tribunal ad hoc sur le modèle du Tribunal criminel international qui existe déjà à La Haye, serait non seulement moins efficace d'un point de vue administratif pour ce qui est du

recrutement du personnel et de l'utilisation des ressources matérielles, mais encore risquerait d'entraîner une moindre cohérence dans l'interprétation juridique et l'application du droit pénal international.

141. C'est pourquoi la Commission d'experts recommande que les personnes présumées auteurs responsables de violations graves du droit international humanitaire, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide soient jugées et punies par un tribunal pénal international.

142. La Commission d'experts juge préférable d'étendre la juridiction du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, de telle manière que celui-ci puisse connaître des crimes commis au Rwanda pendant la période du 6 avril au 15 juillet 1994, plutôt que de créer un autre tribunal criminel international ad hoc.

VII. PLAN DE TRAVAIL

143. La Commission envisage d'enquêter sur certaines affaires en vue de transmettre ces informations à un procureur international ou – dans l'éventualité où un tel procureur ne serait pas nommé – à des procureurs nationaux si l'on considère qu'ils sont à même de recevoir de telles informations.

144. La méthode suivie pour recueillir les preuves sera conforme aux règles généralement acceptées en ce qui concerne les enquêtes criminelles. On se référera au statut du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie et à son règlement.

145. Le rapport final ne se référera à ces enquêtes qu'en termes généraux de façon à ne pas nuire aux preuves, à ne pas entraver les poursuites futures et à ne pas faire courir de risques aux victimes et aux témoins.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

146. La Commission d'experts conclut qu'il est amplement prouvé que des personnes, appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé qui s'est déroulé au Rwanda durant la période du 6 avril au 15 juillet 1994, ont commis des violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de plusieurs dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève et relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (Protocole II).

147. La Commission d'experts conclut aussi qu'il est amplement prouvé que des personnes appartenant à l'une et l'autre partie au conflit armé ont perpétré des crimes contre l'humanité au Rwanda, pendant la période mentionnée ci-dessus.

148. Après un examen approfondi, la Commission d'experts a conclu à l'existence de preuves accablantes attestant que des actes de génocide ont été commis à

l'encontre du groupe tutsi par des éléments hutus agissant de manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. D'abondantes preuves montrent que ces exterminations massives perpétrées par des éléments hutus contre le groupe tutsi comme tel, durant la période susmentionnée, constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. À ce jour, la Commission n'a découvert aucune preuve indiquant que des éléments tutsis avaient commis des actes dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutu en tant que tel, au sens où l'entend la Convention sur le génocide de 1948.

149. La Commission considère que, si l'on veut que le droit international relatif à la responsabilité de l'individu pour violations graves des droits de l'homme fasse l'objet d'une interprétation, d'une application et de décisions judiciaires plus équitables et plus cohérentes, et si l'on veut utiliser au mieux les ressources, il conviendrait d'élargir la compétence du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie de façon que les affaires concernant la situation au Rwanda puissent être portées devant lui.

B. Recommandations

150. La Commission d'experts recommande que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures concrètes qui s'imposent pour que les personnes présumées responsables des graves violations des droits de l'homme survenues au Rwanda pendant le conflit armé déclenché le 6 avril 1994 soient jugées par un tribunal criminel international indépendant et impartial.

151. La Commission d'experts recommande que le Conseil de sécurité prenne toutes les mesures voulues pour que les personnes bénéficient d'un jugement équitable au regard des faits et du droit conformément aux normes internationales de droit et de justice.

152. La Commission d'experts recommande que le Conseil de sécurité modifie le statut du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie de façon que sa compétence porte sur les crimes relevant du droit international qui ont été commis pendant le conflit armé au Rwanda déclenché le 6 avril 1994.

153. La Commission d'experts tient à exprimer sa gratitude à M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, et à M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, pour les efforts qu'ils ont déployés de concert et pour l'appui qu'ils lui ont apporté.

154. La Commission d'experts soumettra son rapport définitif au Secrétaire général avant le 30 novembre 1994.

Notes

^a La Commission d'experts tient à préciser que le choix de la période du 6 avril au 15 juillet 1994 ne signifie pas que la juridiction ratione temporis d'un tribunal qui serait créé pour juger et punir les individus responsables de crimes au regard du droit international au Rwanda devrait être en aucune façon limitée à ce laps de temps. La Commission considère que le 6 avril 1994 est clairement la date à laquelle le conflit armé en cause a été déclenché. Elle choisit cependant, par commodité, de fixer au 15 juillet 1994 la fin de son mandat sur la situation au Rwanda dans le but d'établir son rapport préliminaire. La Commission d'experts se réserve le droit de proroger, contracter ou modifier de quelque autre manière la période de son mandat conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité.

^b Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) en date du 25 mai 1993, est ci-après dénommé "Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie".

^c Voir Human Rights Watch: Africa, mai 1994, p. 3.

^d Cet argument sera développé dans le rapport final qui sera soumis au Conseil de sécurité avant le 30 novembre 1994.

^e Même si le Rwanda n'est pas devenu Partie aux Conventions de Genève de 1949, il est universellement admis que l'article 3 qui leur est commun est désormais intégré au droit international coutumier qui s'impose aux parties autres que les Parties aux Conventions et constitue vraisemblablement une norme impérative (jus cogens). De telles normes n'autorisent aucune dérogation ni exception.

^f L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 concerne l'application des conventions en cas de guerre déclarée entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles, ainsi que dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 s'applique en cas de "conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes".

^g Protocole II : Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

^h Voir l'article premier du Protocole II.

ⁱ Voir l'alinéa 2 de l'article premier du Protocole II aux Conventions de Genève de 1949.

^j Voir l'alinéa 1 de l'article premier du Protocole II.

^k Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article premier du Protocole II, qui dispose que "le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés", ne s'applique pas au cas du Rwanda.

^l Sunga, Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations, 1992. Voir également Reshetov, "Development of Norms of International Law on Crimes against Humanity" dans The Nuremberg Trial and International Law, Ginsburgs et Kudriavtsev (dir.), 1990, p. 199 et 200.

^m Voir Dinstein, International Criminal Law 20, Israel L. Rev. 206-242 (1985) et Id. p. 36 et 37.

ⁿ Rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, annexe au document S/25274, annexe I, par. 49.

^o Voir, par exemple, Reshetov, "Development of Norms of International Law on Crimes against Humanity" dans The Nuremberg Trial and International Law, Ginsburgs et Kudriavtsev (dir.), 1990, p. 199. Voir également Bassiouni, Crimes against Humanity in International Criminal Law, 1992, chap. 11.

^p À l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il est stipulé qu'une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

^q Keen, The Laws of War in the Middle Ages, 1965.

^r Voir Sunga, Individual Responsibility in International Law for Serious Human Rights Violations, 1992, et plus généralement, Bassiouni, International Criminal Law, 1986.

^s Voir résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946.

^t Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/46/10).

^u L'article 8 du statut du Tribunal de Nuremberg stipule que : "Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige."

/...

